

Loi

(8666)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy (création d'une zone de développement 4B)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan N° 29171-530, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 1^{er} mars 2001, modifié le 6 mars 2002 (DS OPB), modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy (création d'une zone de développement 4B au village de Chambésy) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4B, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29171-530 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.